

TRIBUNAL DE NAMUR DU 5 NOVEMBRE 2019

En cause de :

M. P. A. I. A. G.
né à Yvoir, le X,
de nationalité belge,
Inscrit A Rochefort - Jemelle, X

Partie civile représentée par Maître D. W., avocat à Dinant,

Centre Interfédéral pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le racisme (UNIA), dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue loyale, 138

Partie civile représentée par Maître M.L. T., avocat à Yvoir.

ET LE MINISTERE PUBLIC :

CONTRE :

F. R. M. A.
né à Namur, le X,
de nationalité belge,
Inscrit à Yvoir, X

Prévenu ayant comparu en personne assisté de Maître P. V., avocat à Yvoir.

V. D. S. D. G. A.
né à Namur, le X,
de nationalité belge,
Inscrit à 5530 Yvoir, X

Prévenu ayant comparu en personne.

Cités régulièrement à comparaître devant ce tribunal comme prévenu d'avoir.

Comme auteurs ou coauteurs, soit ;

- a. pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ;
- b. pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que, sans son assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis ;

c. pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits ;

A. Le premier (F. R.)

A Yvoir, le 19 mars 2016,

Volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à M. P. (né à Yvoir, le X), avec la circonstance que l'un des mobiles du coupable lors du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

Art. 392, 398, 399 al. 1 et 405quater CP.

B. Le premier (F. R.), le deuxième (V. D.) et le sixième (o. o.)

A Yvoir, entre le 11 avril 2015 et le 9 juin 2016,

Harcelé une personne alors qu'ils savaient ou auraient dû savoir qu'ils affecteraient gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, en l'espèce M. P., qui porte plainte, avec la circonstance que l'un des mobiles du coupable, lors du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

Art. 442Bis et 442ter CP.

Avec la circonstance, en ce qui concerne le premier inculpé (F. R.), qu'il a commis les faits depuis qu'il a été condamné le 12 août 2011 par jugement du tribunal correctionnel de Namur, coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, à une peine de 4 ans d'emprisonnement, assortie d'un sursis probatoire, du chef de viol sur mineure de plus de 10 ans et de moins de 14 ans et d'attentat à la pudeur sur mineure de moins de 16 ans, peine non encore subie ou prescrite et/ou avant l'expiration d'un délai de 5 ans depuis que la peine a été subie ou prescrite ;

Il a été fait exclusivement usage de la langue française.

Le tribunal a vu :

- les pièces de la procédure, notamment la plainte avec constitution de partie civile du 9 juin 2016, le procès-verbal de constitution de partie civile du 9 juin 2016, l'ordonnance de la chambre du conseil du 18 octobre 2018, la citation du 16 avril 2019 et le procès-verbal de l'audience du 1er octobre 2019 ;
- les notes de constitution de partie civile et les pièces déposées pour M. M. et le Centre Interfédéral pour l'Egalité des Chances et la lutte contre le racisme (ci-après UNIA) à l'audience du 1er octobre 2019 ;

Le tribunal a entendu :

- les prévenus en leurs interrogatoires et leurs moyens de défense ;
- les parties civiles en leurs moyens et conclusions ;
- le Ministère public en son résumé et ses réquisitions, L. D., 1er Substitut du Procureur du Roi ;

SUR QUOI, APRES EN AVOIR DELIBERE :

I. Au pénal :

A Les préventions

1. Le prévenu F. conteste les préventions qui lui sont reprochées, à savoir les coups portés à M. M. le 19 mars 2016 et son harcèlement entre le 11 avril 2015 et le 9 juin 2016 avec la circonstance que l'un des mobiles est le mépris ou l'hostilité en raison de l'orientation sexuelle de M. M..

Le prévenu F. reconnaît avoir poussé M. M. dans la haie « sans plus » pour le séparer de D. J. (le fils du second prévenu V.) (cfr. procès-verbal d'audience du 1er octobre 2019).

De son côté, le prévenu V. reconnaît avoir « maltraité de tous les noms » M. M. car il avait attrapé son fils de 8 ans. Il reconnaît qu'il est allé shooter dans la barrière et qu'ils les a « insultés de tous les noms » (cfr procès-verbal d'audience du 1er octobre 2019).

M. V. a aussi déclaré, lors de l'audience du 1er octobre 2019, qu'il avait dit aux jeunes de « les laisser tranquilles » et qu'une fois, il a même empoigné son fils pour lui dire d'arrêter.

2. Il résulte de l'ensemble des éléments du dossier, notamment des déclarations circonstanciées des voisins J. et S., et de l'instruction d'audience que les époux M. H. ont été maltraités par certains jeunes de leur voisinage en raison de leur orientation sexuelle. Ces jeunes passaient en cyclomoteurs en narguant et/ou injuriant M. M. et son mari et en tenant des propos homophobes. Ils ont également lancé des cailloux et des œufs sur leur habitation. Ces faits ont duré un certain temps vu les plaintes déjà déposées le 14 avril 2014 et le 1er novembre 2015.

3. Le tribunal constate que le prévenu F. est poursuivi en qualité d'auteur, co-auteur, pour les coups et blessures donnés le 19 mars 2016

Il est prouvé à suffisance par les constatations des verbalisants et les pièces médicales déposées dans le dossier répressif que M. M. a effectivement reçu des coups dans le visage le 19 mars 2016, alors que lui. et son compagnon venaient encore d'être victimes de lancers de cailloux sur leur habitation et que M. M. s'était rendu chez le père d'une jeunes pour se plaindre.

Le tribunal estime que, contrairement à ce que prétend M. F., celui-ci a coopéré directement à l'exécution des coups et des blessures qui ont été donnés ce jour-là. En effet, il loge chez M. V. et devait connaître les problèmes suscités par les jeunes à l'égard de M. M. et de son mari. Quand M. M. s'est présenté pour se plaindre, M. F. était présent et est intervenu, en l'absence de M. V., pour protéger les jeunes (« les séparer » selon ses propos). Sa présence en tant qu'adulte aux côtés des jeunes et sa participation active reconnue d'avoir notamment poussé M. M. dans la haie ont directement contribué aux coups qui ont été donnés à ce moment-là et toujours dans le contexte de harcèlement et d'insultes homophobes qui colore les faits.

La prévention A est établie telle que formulée dans la citation avec la circonstance que l'un des mobiles est le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son orientation sexuelle.

Quant à la prévention B de harcèlement en qualité d'auteur-coauteur qui concerne les deux prévenus, le tribunal constate que leur implication à l'un et à l'autre est établie à la date du 19 mars 2016.

Le harcèlement est un comportement qui vise à importuner ou déranger une personne de manière irritante. Un acte unique peut suffire. Dans le cas présent, il est établi par les déclarations notamment de certains voisins et de M. M. et reconnu par M. V. qu'après que M. M. ait reçu des coups et ai été malmené le 19 mars 2016, ce dernier est retourné chez lui et a dû subir un déplacement de la « tribu » V., en ce compris M, F., qui reconnaît qu'il était à proximité. Ceux-ci sont venus secouer violemment sa grille d'entrée et ont proféré des insultes notamment à caractère homophobe, ce qui est reconnu par M, V.

La prévention B est établie à charge des deux prévenus telle que libellée, la date de la prévention devant cependant être ramenée à la date du 19 mars 2016.

B. Les peines

Les préventions A et B procèdent d'une intention délictueuse unique dans le chef du prévenu F., emportant l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

M. F. demande de pouvoir effectuer une peine de travail conformément aux articles 7 et 37 quinquies du Code Pénal.

Informé sur la portée d'une telle peine, il a été entendu en ses observations et a donné son consentement en personne.

Il se trouve dans les conditions pour en bénéficier et il est opportun, vu les faits commis et sa situation personnelle, notamment ses antécédents judiciaires, de prononcer une telle peine pour une durée adaptée aux faits et à leur caractère particulièrement désagréable et traumatisant pour la (les) victime(s).

Quant à M. V., il est occupé sur le plan professionnel et n'est pas intéressé par une peine de travail. Une peine d'emprisonnement de 6 mois sera prononcée, vu la nature des faits particulièrement désagréables et les antécédents judiciaires du prévenu.

Le prévenu V. se trouve toujours dans les conditions pour bénéficier d'une mesure de sursis qu'il y a lieu de lui appliquer pour l'entièreté de la peine d'emprisonnement vu sa situation et la relative ancienneté des faits.

II Au civil :

La constitution de partie civile du Centre Interfédéral pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le racisme (UNIA) est recevable en ce qu'elle est dirigée à rencontre des prévenus et fondée sur les préventions A et B.

La somme de 1.000 € demandée par M. M. à titre provisionnel est certes justifiée vu les conséquences déjà objectivées de la commission des infractions jugées établies à l'égard des prévenus, notamment les coups et les insultes reçus.

Compte tenu du caractère provisionnel du montant alloué, il sera réservé à statuer sur le surplus de la réclamation de la partie civile M. ainsi que sur ses dépens.

Il est dès lors justifié de faire droit aux demandes des parties civiles à concurrence des montants réclamés.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935, articles 14,31 à 36,

Les articles 162,185,190,194 et 195 du Code d'instruction criminelle,

Les articles 37quinquies, 66,392,398,399 ail, 405 quater, 442 bis et 442 ter du Code pénal,

Les articles 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964,

Les articles 1382,1383 du Code civil,

La loi du 5 mars 1952 telle que modifiée,

Les articles 28,29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée,

L'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié,

L'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,

Les articles 2 à 6 de la loi du 19 mars 2017,

Les articles 1 à 7 de l'AR du 26 avril 2017.

LE TRIBUNAL, STATUANT contradictoirement,

Au pénal

Dit les préventions A et B établies telles que libellées, confondues, dans le chef du prévenu F. R., à l'exception de la période Infractionnelle qu'il convient de limiter à In date du 19 mars 2016 pour la prévention B ;

Dit la prévention B établie telle que libellée dans le chef du prévenu V.S. D., à l'exception de la période infractionnelle qu'il convient de limiter à la date du 19 mars 2016 ;

Condamne le prévenu F. R. pour les préventions A et B réunies à une seule peine de travail de 200 heures ;

Dit qu'on cas d'inexécution de la peine de travail, une peine d'un an d'emprisonnement sera applicable :

Condamne le prévenu V. S. D. pour la prévention B à une seule peine de six mois d'emprisonnement ;

Dit qu'il sera sursis durant trois ans à l'exécution de cette peine d'emprisonnement ;

Les condamne chacun à la somme de 20 euros correspondant à la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2e ligne ;

Les condamne chacun, à titre de contribution au fonds institué en faveur des victimes d'actes intentionnels de violence, et aux sauveteurs occasionnels, à verser une somme de 25 euros majorée de 70 décimes par euro et ainsi portée à la somme de 200 euros;

Les condamne en outre chacun à verser à l'Etat une indemnité de 54,76 euros;

Condamne les prévenus, chacun à concurrence de la moitié, aux frais de l'action publique liquidés en totalité à la somme de 149,07 euros ;

Au civil

Reçoit la constitution de partie civile de l'Unia et lui en donne acte ;

Condamne les prévenus» F. R. et V. S. D. à payer à la partie civile Centre Interfédéral pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le racisme (UNIA) une somme de 1 € chacun a titre définitif et les dépens liquidés à 180 € (Indemnité de procédure) ;

Condamne in solidum les prévenus F. R. et V. S. D. à payer à la partie civile M. P. une somme de 1.000 € à titre provisionnel ;

Réserve à statuer sur le surplus éventuel de la réclamation de M. P. et sur les dépens de celui-ci ;

Réserve à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils.

Ainsi jugé et prononcé au Palais de Justice à Dinant, en langue française, à l'audience publique du cinq novembre deux mille dix-neuf, 12ème chambre correctionnelle C, où étaient présents :

- S. D. B., Président, Juge unique,
- B. M., Substitut du Procureur du Roi,
- F. B., Greffier.